

LA PROCÉDURE D'EXTRADITION AU GUATEMALA.

Acte par lequel l'État guatémaltèque, conformément à un traité en vigueur, remet un individu à un autre État qui le réclame aux fins de le soumettre au jugement pénal ou à l'exécution d'une peine.

CATÉGORIES D'EXTRADITION.

EXTRADITION ACTIVE :

Elle s'applique lorsque l'État guatémaltèque demande à un autre État que celui-ci lui remette l'individu.

EXTRADITION PASSIVE :

Elle s'applique lorsque l'État guatémaltèque reçoit la demande d'un autre État visant la remise, à cet État, d'un fugitif qui se trouve sur le territoire guatémaltèque.

LÉGISLATION APPLICABLE :

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA :

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 : « L'extradition est régie par les dispositions des traités internationaux.

S'agissant d'infractions de nature politique, l'extradition n'est pas applicable aux Guatémaltèques, qui en aucun cas ne peuvent être remis à un gouvernement étranger, sauf disposition contraire de traités et conventions sur les crimes contre l'humanité ou le droit international. »

CODE PÉNAL :

Article 8 : « L'extradition ne peut être sollicitée ou octroyée que pour des infractions de droit commun. Lorsqu'il s'agit d'une extradition prévue par les traités internationaux, elle ne peut être accordée qu'en cas de réciprocité.

En aucun cas elle ne peut être sollicitée ou octroyée pour des infractions politiques ni pour des infractions de droits commun liées aux premiers. »

CONVENTIONS ET TRAITÉS D'EXTRADITION SOUSCRITS PAR LE GUATEMALA

TRAITÉS BILATÉRAUX

- Belgique : Traité sur l'extradition des criminels souscrit à Guatemala le 20 novembre 1897, modifié par la Convention additionnelle au Traité d'extradition du 26 avril 1934 et par la suite par le Protocole additionnel à la Convention d'extradition en date du 21 octobre 1959.
- Espagne : Traité d'extradition souscrit à Guatemala le 7 novembre 1895.
- États-Unis d'Amérique : Traité d'extradition souscrit à Washington le 27 février 1903, modifié par la Convention supplémentaire au Traité d'extradition du 20 février 1940.
- Grande-Bretagne : Traité d'extradition souscrit à Guatemala le 4 juillet 1885, modifié par le Protocole additionnel au Traité d'extradition en date du 30 mai 1940 et postérieurement par l'Échange de notes visant à élargir les dispositions du Traité d'extradition à certains territoires sous mandat de la Grande-Bretagne en date du 21 mai 1929.
- Mexique : Traité d'extradition de criminels souscrit à Guatemala le 19 mai 1894.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA. C. A.

DAJUT/ SUAJ

TRAITÉS MULTILATÉRAUX :

- Convention d'extradition souscrite lors de la Septième Conférence internationale américaine à Montevideo le 26 décembre 1933.
- Convention d'extradition souscrite à Washington le 7 février 1923 et en vigueur pour le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE
D'EXTRADITION

- L'État requérant doit être compétent pour juger l'acte délictueux imputé à la personne réclamée ;
- l'acte qui motive la demande d'extradition est qualifié comme une infraction et est punissable, dans le droit de l'État requérant et de l'État requis, d'une peine minimale d'un an de privation de liberté ;
- l'action pénale ou la peine ne bénéficie pas de la prescription ;
- l'individu inculpé n'a pas purgé sa peine dans le pays où l'infraction a été commise ou a été gracié ou amnistié ;
- l'individu réclamé n'est pas en train d'être jugé dans l'État requis pour l'acte qui lui est imputé et sur lequel se fonde la demande d'extradition ;
- les actes connexes au délit ne sont pas de nature politique.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA A.

DAJUT/ SUAJ

- Il ne peut s'agir d'une infraction militaire ou commise contre une croyance ;
- l'infraction a été commise sur le territoire de l'État qui demande l'extradition.

DEMANDE DE DÉTENTION PROVISOIRE AUX FINS D'EXTRADITION.

- Cette demande peut être formulée par télégraphie ou par voie postale. À compter de la date de mise en détention de l'inculpé, l'on dispose d'un délai allant de 40 jours à trois mois pour présenter et documenter la demande officielle d'extradition.
- La demande aux fins de détention provisoire doit indiquer l'existence d'une décision judiciaire y relative, invoquer l'instrument international correspondant et donner le signalement de la personne passible d'extradition aux fins d'identification.
- La demande doit également garantir que la demande officielle d'extradition sera présentée dans un délai ne dépassant pas celui indiqué dans le traité ou la convention respective, délai commençant à courir à partir de la notification adressée à la mission diplomatique de l'État requérant sur la détention de l'inculpé.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA A.

DAJUT/ SUAJ

TRAITEMENT DE LA DEMANDE OFFICIELLE D'EXTRADITION

PHASE ADMINISTRATIVE.

- Présentation de la demande officielle d'extradition au ministère des Relations extérieures.
- Acheminement de la documentation au Secrétariat de la Cour suprême de justice qui désigne le tribunal qui connaîtra de la cause.

PHASE JUDICIAIRE.

- Réception du dossier correspondant de la Cour suprême de justice ; le juge examine la recevabilité de la demande.
- En cas de recevabilité, le juge émet une décision donnant lieu à l'exécution de la demande à titre accessoire.
- Le juge informe le détenu de la demande d'extradition dont il fait l'objet, lui permet de désigner un défenseur et l'entend en audience ; le juge entend par la même voie la mission diplomatique de l'État requérant et le ministère public, le délai dans ce cas étant de deux jours.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA A.

DAJUT/ SUAJ

- Si le dossier concerne des questions de fait, le juge, une fois dépassé le délai imparti pour l'audience, tranche en demandant les preuves déposées par les parties durant le réquisitoire ou à l'issue de l'audience, étant entendu que deux audiences au maximum doivent suffire aux fins de vérification dans les dix jours ouvrables.
- À l'issue de la phase antécédente, le juge, sans plus attendre, rend sa décision au troisième jour, en déclarant la recevabilité ou l'irrecevabilité de l'extradition.
- Une fois déclarée recevable la demande d'extradition, le juge, dans cette même décision, met le détenu à la disposition du ministère des Relations extérieures pour les suites nécessaires.

DEUXIÈME PHASE ADMINISTRATIVE.

- Si la personne réclamée est un ressortissant du Guatemala, elle est mise à la disposition de l'Organe exécutif pour que le président de la République décide sa remise aux autorités compétentes car, en temps normal, il n'est pas tenu de procéder à une telle action.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA A.

DAJUT/ SUAJ

- La décision concernant la remise d'un individu incombe au président de la République conformément à l'Accord de gouvernement conclu en Conseil des ministres. Une fois la remise décidée, la personne en cause se met à la disposition du ministère des Relations extérieures qui se charge des formalités nécessaires pour exécuter la demande d'extradition en arrêtant, conjointement avec la mission diplomatique, les questions de lieu, de date et d'heure de remise de la personne. Auparavant, la mission correspondante, sur la demande de l'Organe exécutif, garantit au nom de son Gouvernement que la personne passible d'extradition jouira de tous les droits et garanties conformément à la Constitution de son pays ; en particulier, la mission garantit que ladite personne sera considérée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable ; que son procès sera entièrement impartial, qu'un avocat lui sera fourni pour sa défense, et à titre gracieux si elle ne peut pas se payer les services d'un défenseur ; qu'elle ne sera pas jugée pour des délits distincts que ceux qui ont motivé son extradition ; et qu'elle ne fera pas non plus l'objet d'une demande de peine de mort ni que celle-ci sera appliquée si elle est reconnue coupable du délit qui lui est imputé.